



OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LA VACCINATION DES CHATS ET CHIENS DOMESTIQUES

Règlement

Article 1 : Objet et objectifs

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour la vaccination des chats et chiens domestiques par un vétérinaire dans le cadre de sa politique de développement du bien-être animal en milieu urbain.

La prime a pour objectif de limiter les maladies chez les chats et les chiens et d'amener ceux-ci au moins une fois par an chez un vétérinaire qui vérifie l'état de santé de l'animal.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Ménage » : l'ensemble des personnes domiciliées à une même adresse.
- « Vaccination » : acte pratiqué par un vétérinaire consistant à injecter à un animal domestique un agent infectieux (virus ou bactérie), sous une forme inoffensive mais stimulant la réponse immunitaire de l'organisme. Pour les chiens, les vaccins contre les maladies suivantes sont pris en compte : maladie de Carré, hépatite, parvovirose, leptospirose, parainfluenza ou *toux des chenils* (vaccins DHP/DHPP/DHPPIL4...BbPI) ainsi que la rage. Pour les chats, les vaccins pris en compte pour l'octroi de la prime sont le TC ou encore RCPCh (typhus + coryza) pour les chats qui ne sortent pas ; le TCL (typhus + coryza + leucose) pour les chats qui sortent.
- « Vétérinaire » : personne titulaire d'un diplôme légal de médecine vétérinaire, ayant souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle et inscrite soit au tableau des médecins vétérinaires soit au registre spécial de l'Ordre des médecins vétérinaires

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à toute personne physique disposant du statut BIM ou appartenant à la catégorie des faibles revenus (personne isolée dont les revenus imposables sont inférieurs à 43.000 EUR ; à 48.000 EUR si elle a moins de 35 ans et personne cohabitant ou en couple dont les revenus imposables sont inférieurs à 58.000 EUR) qui est domiciliée sur le territoire de la Ville de Bruxelles et qui a payé le montant de l'intervention pour l'animal dont elle est propriétaire. Le propriétaire doit être domicilié sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 4 : Montants et conditions

Pour les **chiens**, le montant de la prime communale est fixé à 50,00 EUR.

Pour les **chats**, le montant de la prime communale est fixé à 60,00 EUR.

Trois demandes de prime pour la vaccination des chats et chiens domestiques peuvent être introduites par année et par ménage.

Le montant de la prime ne pourra excéder 100% du montant de l'intervention.

Comme la Loi l'impose, les chiens et les chats doivent obligatoirement être identifiés et enregistrés sur DogID (<https://www.dogid.be>) et CatID (<https://www.catid.be>). Par défaut, sur le site de DogID et CatID, vos données personnelles (nom et adresse) ne sont accessibles qu'aux vétérinaires et refuges. Pour faciliter

la restitution de votre chien ou votre chat, en cas de perte ou de vol ou pour prouver facilement aux autorités publiques et à la police que vous êtes bien son propriétaire, vos données personnelles doivent être rendues accessibles aux personnes qui ont connaissance du numéro de puce de votre chien ou votre chat. Pour ce faire, votre accord explicite est requis sur le site de DogID et CatID. Si vous ne consentez pas à rendre accessible vos données personnelles (nom et adresse) sur le site de DogID et CatID, l'administration n'aura pas la possibilité de vérifier les données nécessaires pour l'octroi de la prime demandée. Pour l'obtention de la prime, vous pouvez toutefois, demander, à votre vétérinaire, une attestation signée qui atteste que vous êtes propriétaire du chien ou du chat et que vous êtes domicilié sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 5 : Procédure

La demande de prime et ses annexes doivent être introduites par courrier électronique (Urb.primes@brucity.be) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de 3 mois après l'intervention.

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls les dossiers complets sont pris en compte.

Article 6 : Engagements et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à son chat ou son chien des conditions de vie respectueuses du bien-être animal. Voyez les recommandations de Bruxelles Environnement :
https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/fiche_20220928_chat_fr_illustre.pdf
https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/fiche_20220923_chien_fr.pdf

Article 7 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

Annexe :

Formulaire de demande de prime communale pour la vaccination des chats et chiens domestiques.